



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/100

fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/188 du 27 mai 2013 fixant, dans le cadre du plan de chasse grand gibier, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement à compter de la campagne de chasse 2013-2014 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 sur le plan de chasse grand gibier du département, et l'absence d'avis formulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/188 du 27 mai 2013 fixant, dans le cadre du plan de chasse grand gibier, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement à compter de la campagne de chasse 2013-2014, est abrogé.

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de Seine et Marne, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit **pour la campagne 2014-2015** :

	Cerfs	Biches	Jeunes	TOTAL espèce CERF	Chevreaux	Daims	Mouflons	Cerf Sika
Minimum	250	160	130	540	4 950	125	0	0
Maximum	700	350	250	1 300	8 500	700	50	100

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **26 MAI 2014**

La Préfète,  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON